



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Au Saus »
au droit de l'ancienne décharge communale de Salles (33)**

n°MRAe 2021APNA51

dossier P-2021-10695

Localisation du projet : Salles (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : URBA80
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Gironde
en date du : 4 février 2021
dans le cadre de la procédure d'autorisation : défrichement et permis de construire
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 31 mars 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

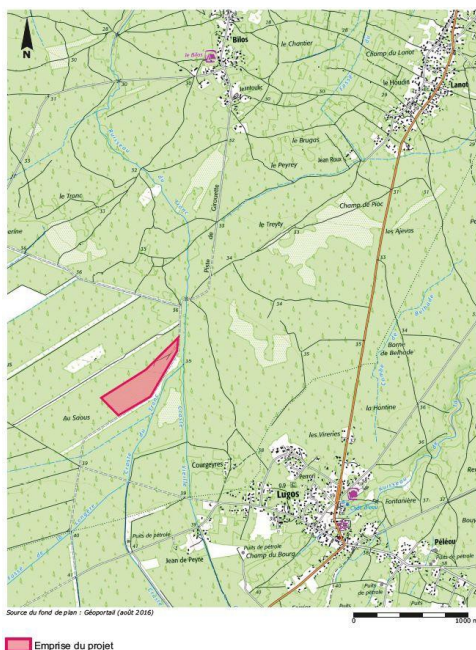
I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une emprise d'environ 13,5 ha (emprise clôturée d'environ 12,8 ha + piste extérieure) dans le cadre de la reconversion de l'ancienne décharge communale du Tronc de la commune de Salles, sise au lieu-dit « Au Saus » au sud-ouest du département de la Gironde.

L'implantation du parc photovoltaïque est prévue pour environ 24 % de la surface clôturée sur le site de l'ancienne décharge communale au nord-est (3 ha) et pour environ 76 % de la surface clôturée sur des terrains occupés par des fourrés de ronces et de landes et par une pinède. L'exploitation du parc solaire est prévue pour une durée de 30 ans. Le projet est porté par URBA 80, société de projet du groupe URBASOLAR, ce dernier étant une filiale du groupe AXPO. Les terrains envisagés pour le projet appartiennent à la commune de Salles.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Localisation du projet (source : étude d'impact, page 23¹) :



Le maître d'ouvrage envisage l'implantation de 26 496 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 460 Wc. La production annuelle est évaluée à 13 560 MWh, soit l'alimentation en électricité de 3 250 foyers selon le dossier. Les panneaux seront fixés au moyen de longrines sur la partie située sur l'ancienne décharge au nord-est du site du projet et de pieux battus sur l'autre partie du parc, en fonction de l'étude géotechnique qui sera préalable aux travaux.

Le parc photovoltaïque comprendra cinq postes de transformation, un poste de livraison (surélevé de 80 cm par rapport au terrain naturel), un local technique, des réseaux de câbles électriques², de pistes périphériques interne (859 ml de piste lourde au sud pour l'acheminement des matériaux et fournitures nécessaires à la construction du parc et 1 005 m de piste légère ensablée) et externe (piste ensablée de 1 950 ml environ permettant la circulation des engins des services de secours et de lutte contre l'incendie), d'une aire de retournement, d'une citerne incendie de 120 m³, et des éléments nécessaires à la phase chantier (espaces de stockage de matériel et de déchets, base vie, parkings...).

L'accès au site est prévu par le sud avec une entrée par un portail au nord-est de l'emprise clôturée. Le raccordement du parc au réseau public d'électricité est envisagé au poste source de Beliet à Belin-Beliet, à environ 9 kilomètres à l'est du site du projet.

¹ Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact sauf précision.

² Des câbles relieront les panneaux aux postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et le poste de livraison au réseau public. Ils seront disposés en chemin de câbles sur la partie située sur l'ancienne décharge, enterrés sinon.

Une première version de l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 22 août 2019³ dans le cadre d'une première demande de permis de construire, déposée le 19 décembre 2018, dont le retrait a été demandée par le maître d'ouvrage le 27 janvier 2020 et a été enregistré par les services de l'État le 6 février 2020.

Le projet (accès au site par le sud, révision du nombre de panneaux photovoltaïques et de leur puissance unitaire⁴ tout en conservant les mêmes dimensions de panneaux, surfaces d'emprise et espacements entre panneaux et tables photovoltaïques) et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été précisés postérieurement à l'avis de la MRAe du 22 août 2019. L'étude d'impact a été actualisée en conséquence.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact actualisée en octobre 2020 et est émis dans le cadre des demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement contenant l'étude d'impact actualisée déposées en novembre 2020 par le maître d'ouvrage.

II. Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Il ressort de l'actualisation de l'étude d'impact les points décrits ci-après.

II.1. Accès au site du projet

L'accès au parc est possible par le nord ou par le sud, les deux possibilités d'accès nécessitant d'emprunter une piste forestière sur plus de deux kilomètres (description des accès pages 88 à 90). La piste forestière au nord du projet (piste de Girouette) est dégradée (importantes ornières). L'accès au site du projet par le sud est possible par la route de Casaque à Lugos, puis la route de Jean de Peyre et la piste de l'Enfer. Ces deux dernières voies présentent des accotements enherbés. La route de Jean de Peyre est interdite aux véhicules de plus de 15 tonnes et la vitesse de circulation y est limitée à 30 km/h.

L'étude d'impact actualisée précise que l'accès au site par le sud a été retenu dans le cadre du projet, celui-ci apparaissant de meilleure qualité (page 90). Au-delà de la réglementation (respect de la limitation de tonnage existante ou, à défaut, demande de dérogation), le maître d'ouvrage s'engage à s'assurer de la sécurité des usagers de la route et la pérennité des ouvrages existants. Il est en outre relevé dans le dossier que la route de Jean de Peyre présente une couche roulable de bonne qualité et que les voies d'accès au site sont d'ores et déjà utilisées par de gros engins sylvicoles, notamment lors des coupes forestières. Ces éléments répondent aux points soulevés par la MRAe dans son avis du 22 août 2019 sur l'accès au site.

II.2. Raccordement du parc solaire au réseau public d'électricité

L'étude d'impact actualisée présente le tracé de raccordement envisagé au poste-source de Belin-Beliet et ses enjeux et impacts environnementaux. Le tracé prévisionnel longe les voiries existantes, la surface totale impactée étant évaluée à environ 12 000 m² (tranchée de 80 cm de large environ pour une profondeur de 80 cm à 1,20 m et une longueur de 15 km). Le tracé prévisionnel intercepte l'autoroute A63 via un pont, au niveau duquel un système d'encorbellement est prévu pour le passage des câbles. Il intercepte également le cours de la Leyre et ses affluents, deux ZNIEFF (*Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre et Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre*) et un site Natura 2000 (*Vallées de la grande et de la petite Leyre*). À ce stade, la biodiversité locale a été recensée uniquement au moyen des bases de données locales.

La MRAe relève la sensibilité écologique potentielle des emprises du chantier de raccordement (bords de pistes forestières, traversée de cours d'eau et de zonages de protection et d'inventaire en particulier).

La MRAe recommande de poursuivre les études nécessaires à la conduite de la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du raccordement du parc au réseau électrique, qui constitue un élément indissociable de son fonctionnement.

II.3. Feu de forêt

Le territoire communal de Salles est boisé à 82 %. Le secteur du projet présente un risque fort de feu de forêt. La pinède présente sur le site du projet une végétation hautement inflammable (page 119).

L'étude d'impact actualisée est globalement inchangée concernant le risque de feu de forêt⁵. La recommandation faite par la MRAe au maître d'ouvrage dans son avis du 22 août 2019 persiste donc.

³ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_8504_a_photovoltaique_urba80_salles_33_.pdf

⁴ 26 496 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 460 Wc dans le dossier transmis à la MRAe le 4 février 2021 contre 24 496 modules d'une puissance unitaire de 425 Wc dans le dossier transmis à la MRAe le 25 juin 2019.

⁵ La mesure concernant l'équipement des locaux de portes coupe-feu a été supprimée par rapport à la version initiale de l'étude d'impact.

Il convient pour le porteur du projet de se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde avant mise en œuvre du projet dans l'objectif de s'assurer que les mesures prévues répondent à ses préconisations, en particulier concernant l'accès à la citerne incendie, l'accès au massif forestier depuis le parc solaire au niveau des fossés bordiers et la procédure d'intervention en cas d'incendie.

II.4. Sols, eaux souterraines et superficielles compatibilité du projet avec la nature d'ancienne décharge communale du site

L'implantation du parc photovoltaïque est prévue pour environ trois hectares sur l'ancienne décharge communale du Tronc exploitée de 1993 à 2000 en site de décharge et en déchetterie. Des déchets sont entreposés sur environ 7 500 m² et constituent des monticules de deux mètres de haut sur la partie nord-est du site.

La remise en état de l'ancienne décharge de Salles est encadrée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 qui prévoit notamment des travaux à mener et des restrictions d'usage, notamment l'interdiction de construction de toute nature, d'affouillement, de sondage, de forage et de cultures. Les mesures de remise en état n'ont cependant pas été mises en œuvre. Un dossier de demande de modifications transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la Gironde est en cours d'instruction.

Des mesures sont prévues au droit de l'ancienne décharge pour prendre en compte cet enjeu fort du projet : régalaie des sols et apport de 50 cm de terres végétales dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne décharge, récupération et évacuation vers des filières adaptées des déchets qui seraient mis à nu lors des travaux d'arasement des sols, ancrage des panneaux par des longrines et câbles électriques superficiels. En outre, aucun approfondissement du réseau de fossés de drainage ne sera réalisé aux abords du site du projet.

L'étude d'impact actualisée précise les modalités de récupération et d'évacuation des déchets qui pourraient être mis à nu lors des travaux d'arasement des sols vers des filières adaptées : adaptation des modes opératoires à la nature du déchet identifié, appel d'une société spécialisée si besoin. Elle permet également de préciser que l'enlèvement des longrines et des câbles aériens en phase de démantèlement ne nécessitera pas d'opération intrusive. Ces éléments répondent aux points soulevés par la MRAe dans son avis du 22 août 2019 sur la compatibilité du projet avec l'activité d'ancienne décharge d'une partie du site.

II.5. Milieu naturel

La première version de l'étude d'impact avait permis d'identifier une zone humide de 290 m² au nord-est du projet, sous forme d'une mare végétalisée, sur la base du critère végétatif. Le recensement des zones humides a été complété dans le cadre de l'actualisation du dossier par la réalisation d'une étude pédologique annexée à l'étude d'impact et dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact. Cette étude pédologique permet de conclure à l'absence de zone humide supplémentaire par rapport à la mare végétalisée de 290 m² sur le site du projet.

Les inventaires de terrain ont également été complétés en septembre et octobre 2020⁶ : vérification de l'absence de modification des habitats naturels du site depuis les inventaires de 2018 et inventaires concernant les chauves-souris. Ces investigations complémentaires ont conduit à confirmer l'état initial établi en 2018.

L'implantation du parc solaire, les mesures d'évitement, ainsi que les principales caractéristiques des mesures de réduction et leurs objectifs sont inchangés⁷ par rapport à la version initiale du dossier.

La MRAe retient en particulier l'évitement de trois plans d'eau et de leurs abords (zone humide de 290 m² identifiée et bande tampon de 10 m autour et deux plans d'eau représentant 148 m² au total et bande tampon de 5 m autour soit environ 83 % des milieux aquatiques du site évités) sur les cinq présents dans l'emprise du projet et favorables à la reproduction des amphibiens. Les deux autres plans d'eau recensés représentant une surface de 88 m² seront remblayés. Des impacts résiduels sont ainsi attendus sur les amphibiens et en particulier sur les trois espèces recensées sur le site du projet lors des inventaires de terrain (Rainette ibérique, Triton palmé et Triton marbré).

6 Ces inventaires supplémentaires restent à prendre en compte dans la synthèse des enjeux écologiques pages 116 et 117 ainsi qu'en page 177.

7 Principaux changements notés :

- l'entretien de la végétation du site se ferait par pâturage ovin et le débroussaillage mécanique ou manuel ne serait réalisé que lorsque le pâturage ne suffirait pas, l'engagement de ne pas utiliser de produits phytosanitaires étant réitéré ;
- les périodes de suivi écologique du chantier (page 168) : passage tous les deux mois à partir du lancement des travaux au lieu de passages au lancement des travaux, après les travaux de préparation du site et en fin de chantier ;
- adaptation de la période de travaux aux enjeux écologiques : opérations de défrichage et de terrassements entre septembre et janvier inclus si la portance des sols le permet (cette période pouvait s'étendre jusqu'au mois de mars dans le dossier initial).

La MRAe relève également que le projet intercepte 89 662 m² d'habitats de nidification utilisables par la Fauvette pitchou et 88 630 m² par l'Engoulevent d'Europe, deux espèces d'oiseaux protégées aux niveaux national et européen. Ces surfaces prennent en compte la bande de 50 m à partir des installations photovoltaïques concernée par les obligations légales de débroussaillage.

Par ailleurs, la MRAe note qu'une mesure de gestion des plantes invasives en période de travaux a été intégrée (pages 169 et 170).

Le dossier actualisé a été complété par la description synthétique des mesures de compensation prévues dans l'étude d'impact et par le remplacement de l'annexe comportant l'étude écologique par une annexe comportant le dossier de demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées. Celui-ci a été déposé le 4 novembre 2020 et est en cours d'instruction. Les mesures de suivi ont également été complétées pour tenir compte notamment du suivi de l'efficacité des mesures de compensation et intégrer la surveillance du développement des espèces végétales exotiques les trois premières années d'exploitation.

Les mesures de compensation concernent les oiseaux dont la Fauvette pitchou et l'Engoulevent d'Europe ainsi que les amphibiens et les reptiles (Lézard des murailles et Lézard à deux raies) recensés sur le site du projet. Le ratio de compensation retenu est de deux unités de compensation pour une unité impactée par le projet. Les parcelles de compensation sont localisées en page 178. La mise en œuvre de la compensation est prévue sur la durée d'exploitation du parc (30 ans), dans le cadre d'une convention avec la commune de Salles, l'Office National des Forêts (ONF) étant chargé de la mise en œuvre opérationnelle.

Pour compenser l'impact sur les habitats des oiseaux, le maître d'ouvrage prévoit une mise en œuvre d'une compensation en rotation : déclinaison de la compensation sur la parcelle 9b de 18,34 ha les quinze premières années, parcelle landicole touchée par la tempête Klaus et devant faire l'objet d'une replantation au titre du code forestier, et sur la parcelle 40 de 22,58 ha les quinze années suivantes, futaie de pins maritime menée en conduite forestière classique. La compensation se traduit par un ajustement des itinéraires sylvicoles classiques. L'objectif final est d'obtenir des inter-rangs de pins composés majoritairement d'ajoncs d'Europe et de bruyères à balais.

Pour compenser l'impact sur les habitats de reproduction des amphibiens, le maître d'ouvrage prévoit la création d'une mare sur une parcelle en coupe rase où des pins sont en régénération naturelle (parcelle 3 sur le plan page 178), à environ 500 m d'une mare déjà présente sur la parcelle.

Une mesure concernant la prise en compte de la biodiversité lors de la phase de démantèlement est également intégrée dans le dossier actualisé (page 180), comprenant diverses mesures similaires à la phase de travaux (adaptation de la période de travaux aux enjeux écologiques, prise en compte des espèces invasives, passage d'un écologue, évacuation des déchets selon des filières adaptées).

Les compléments apportés dans le dossier actualisé sur les zones humides ainsi que sur les mesures de réduction, de compensation et de suivi des impacts du projet sur la biodiversité répondent aux recommandations de la MRAe formulées dans son avis du 22 août 2019.

II.6. Effets cumulés avec d'autres projets connus

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus a été mise à jour et complétée dans l'étude d'impact actualisée. Le maître d'ouvrage souligne que le projet fait l'objet de mesures de compensation concernant la biodiversité et la sylviculture de nature à limiter les effets cumulés. Concernant la consommation d'espaces naturels et forestiers, le maître d'ouvrage relève la consommation d'environ 13 ha liée au projet et des effets cumulés notables même si l'éloignement des autres projets photovoltaïques étudiés dans cette partie limite toutefois l'impact selon le dossier.

La MRAe confirme les remarques formulées dans son avis du 22 août 2019 concernant la consommation d'espace. Les effets cumulés des projets de défrichement sur le mitage du massif de Landes de Gascogne ne sont pas traités dans l'étude d'impact actualisée alors que le mitage du massif forestier fait partie intégrante de l'impact sur la consommation d'espaces naturels et forestiers et est de nature à renforcer les effets cumulés sur la biodiversité (potentielle coupure des corridors écologiques) et la sylviculture (aggravation du risque de feu de forêt⁸ notamment).

II.7. Choix du projet

Les critères de sélection du site du projet sont précisés dans l'étude d'impact actualisée et dans le dossier de demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées. Une étude cartographique identifie 150 sites dégradés à l'échelle de la communauté de communes du Val de l'Eyre. Après application

⁸ Le parc photovoltaïque peut en effet constituer un obstacle à l'accès aux zones de départ de feux de forêt et peut rendre l'emploi de la lutte aérienne plus complexe dans le secteur compte-tenu des dommages potentiels pour les panneaux.

de critères⁹ de sélection, seuls deux sites permettraient, selon le dossier, l'accueil d'un parc photovoltaïque, dont le site du présent projet. La MRAe relève que la prise en compte de l'environnement n'est pas un critère clairement identifié dans la sélection des sites dégradés pouvant accueillir un parc photovoltaïque.

La MRAe relève à cet égard que le choix du site du projet repose en premier lieu sur la nature d'ancienne décharge du nord-est du site du projet, représentant environ trois hectares, soit moins d'un quart de l'emprise clôturée du projet, le reste de l'emprise étant actuellement constitué d'un espace boisé à enjeu écologique.

La MRAe maintient ainsi ses remarques concernant le choix du site du projet, en considérant que les éléments de prise en compte des enjeux écologiques dans le choix du site du projet ne sont toujours pas apportés de manière suffisante.

La MRAe relève que le projet est localisé en zone naturelle N dans le plan local de la commune de Salles adopté en 2019¹⁰, en majorité sur des terrains naturels « à protéger et à préserver » selon le document d'urbanisme, et que la compatibilité du projet avec ce document reste à démontrer. En effet, le zonage N permet les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 13,5 ha en partie sur le site d'une ancienne décharge et déchetterie de la commune de Salles en Gironde s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

Ce projet, dans une version précédente, a fait l'objet d'un avis de Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 22 août 2019. Le présent avis porte sur l'étude d'impact actualisée en octobre 2020.

L'actualisation de l'étude d'impact apporte des précisions suffisantes sur : l'accès au site du projet ; les enjeux, impacts et mesures en phase démantèlement ; la compatibilité du projet avec l'ancienne activité de décharge d'une partie du site ; le recensement des zones humides du site ; les mesures de réduction, de compensation et de suivi des impacts du projet sur la biodiversité.

Des éléments complémentaires restent nécessaires concernant les enjeux et impacts environnementaux du raccordement du parc au réseau public d'électricité et sur la prise en compte du risque de feu de forêt.

La MRAe relève que la justification du choix du site du projet, alors qu'elle constitue la toute première étape de la phase d'évitement des impacts, reste limitée au choix du site d'une ancienne décharge communale qui concerne moins d'un quart de l'emprise clôturée du projet, le reste du site du projet étant occupé par des milieux naturels favorables à la biodiversité.

Les impacts du projet sur la biodiversité après application des mesures d'évitement et de réduction restent ainsi significatifs. Le projet s'ajoute à plusieurs projets de défrichement sur la commune de Salles et dans le massif des Landes de Gascogne, dont les cumuls sont de nature à générer des impacts qui auraient mérité d'être davantage pris en considération.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire



Didier Bureau

9 Critères d'écartement des sites avec des bâtiments, de surface minimale de 2 ha, d'exclusion des carrières en activité et des sites dont les propriétaires sont défavorables à l'accueil d'un projet photovoltaïque.

10 Un avis sur ce plan a été adopté par la MRAe le 29 mai 2019 :
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8070_plu_salles_collegiale_signe.pdf